

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 14 mai 2002

À l'attention des audioprothésistes, des audiologistes et des oto-rhino-laryngologistes

- **Déficiences auditives de configuration atypique**
- **Modifications au manuel**

Déficiences auditives de configuration atypique

Le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec ont revu et précisé l'interprétation et l'application de l'article 28 du Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, particulièrement en ce qui concerne la notion de configuration atypique d'une déficience auditive.

La Régie continue d'assumer, dans le cadre du Programme d'aides auditives, le coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse de catégorie analogique à contrôle numérique pour une personne assurée qui présente une pathologie cochléaire avec hypersonie ou une audition fluctuante rendant nécessaire l'utilisation de cette catégorie de prothèse ainsi que pour celle âgée de moins de 19 ans qui présente une déficience auditive dont la configuration est atypique.

La Régie considère que la configuration d'une déficience auditive est atypique lorsque l'une des situations suivantes est constatée :

1. Il est impossible de déterminer de façon précise la nature, le degré ou toute autre particularité de la surdité d'une personne assurée et cela entraîne ou peut entraîner des changements de prothèses auditives au fur et à mesure que se précise la surdité.
2. Il y a une différence plus grande ou égale à 30 décibels entre la moyenne aux sons purs à 3 000, 4 000 et 6 000 Hz et la moyenne aux sons purs à 500, 1 000 et 2 000 Hz. La valeur limite utilisée en cas d'absence de seuil d'audition pour toutes les fréquences est de 115 décibels. Les valeurs moyennes obtenues sont arrondies au 0,5 décibel aux fins du calcul.

3. Il y a une différence plus grande ou égale à 30 décibels entre la moyenne aux sons purs à 500, 1 000 et 2 000 Hz et la moyenne aux sons purs à 3 000, 4 000 et 6 000 Hz. La valeur limite utilisée en cas d'absence de seuil d'audition pour toutes les fréquences est de 115 décibels. Les valeurs moyennes obtenues sont arrondies au 0,5 décibel aux fins du calcul.

4. Il y a une différence plus grande ou égale à 30 décibels entre la moyenne aux sons purs aux fréquences extrêmes de 500, 1 000, 4 000 et 6 000 Hz et la moyenne aux sons purs aux fréquences médianes de 2 000 et 3 000 Hz. La valeur limite utilisée en cas d'absence de seuil d'audition pour toutes les fréquences est de 115 décibels. Les valeurs moyennes obtenues sont arrondies au 0,5 décibel aux fins du calcul.

Dans tous les cas où la déficience auditive est de configuration atypique, l'audioprothésiste doit soumettre à la Régie une **demande d'autorisation préalable**. Cette demande d'autorisation n'entraîne pas de frais administratifs. La procédure est décrite à la section 5.3 DEMANDE D'AUTORISATION du manuel du programme. Les sections visées sont modifiées comme indiqué ci-après. Une mise à jour du manuel suivra.

Manuel du programme

Modifications

- ❑ Onglet 4, page 10

Après l'article 28, ajouter :

AVIS : *Voir la section 7.1 sous l'onglet 7 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.*

- ❑ Onglet 5, Section 5.3 Demande d'autorisation - Aide auditive

Le commentaire sous le formulaire doit maintenant se lire ainsi :

Ce formulaire est requis **uniquement** pour transmettre les renseignements relatifs à la demande de **considération spéciale** selon l'article 17 du règlement ou pour soumettre une demande d'autorisation préalable lorsqu'une déficience auditive est de **configuration atypique** selon l'article 28 et qui est décrite dans le communiqué 018 du 14 mai 2002.

□ Onglet 7, page 7

Sous l'article 17 Demande de considération spéciale, le paragraphe **Remarque** doit se lire comme suit :

Une demande d'autorisation est requise **uniquement** dans les situations suivantes :

- pour transmettre les renseignements relatifs à la demande de **considération spéciale** selon l'article 17 du règlement
- pour soumettre une demande d'autorisation préalable lorsqu'une déficience auditive est de **configuration atypique** selon l'article 28 et décrite dans le communiqué 018 du 14 mai 2002.

Si vous choisissez de présenter une demande d'autorisation pour d'autres raisons, des frais de services de 60 \$ seront exigés. Le message explicatif 890 apparaîtra alors sur votre état de compte. Par la suite, le cumul de ces frais de service sera fait mensuellement et le montant exigible sera déduit d'un paiement ultérieur.

□ Onglet 7, page 8

Ajout du renseignement administratif suivant :

Article 28
Configuration atypique

Si la déficience auditive est de **configuration atypique** telle que décrite dans le communiqué 018 du 14 mai 2002, soumettre à la Régie une **demande d'autorisation préalable**. Cette demande d'autorisation n'entraîne pas de frais administratifs.

Remarque : Une demande d'autorisation est requise **uniquement** dans les situations suivantes :

- pour transmettre les renseignements relatifs à la demande de **considération spéciale** selon l'article 17 du règlement
- pour soumettre une demande d'autorisation préalable lorsqu'une déficience auditive est de **configuration atypique** selon l'article 28 et décrite dans le communiqué 018 du 14 mai 2002.

Si vous choisissez de présenter une demande d'autorisation pour d'autres raisons, des frais de services de 60 \$ seront exigés. Le message explicatif 890 apparaîtra alors sur votre état de compte. Par la suite, le cumul de ces frais de service sera fait mensuellement et le montant exigible sera déduit d'un paiement ultérieur.

Corrections

Lors de la mise à jour MAJ 27 / avril 2002 / 99, les erreurs suivantes se sont glissées. Veuillez apporter les corrections à votre manuel.

- Onglet 7, page 5

À l'item **Attestation de la fréquentation scolaire**, on doit lire Articles 6, 7, 9, 23, 37 et 38 au lieu de Articles 6, 7, 9, 23, 37 à 40, 43 et pour l'aide vibro-tactile.

- Onglet 8.7, page 1

Sous l'item **PRISE EN CHARGE (PCHA)**, on doit lire section 5.2 au lieu de section 5.5

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle